

Arrêt

n° 319 413 du 7 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et, Me Z. KACHAR *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lus en combinaison avec le principe “*Nemo auditur propiam turpidinem allegans*” »,
 - du principe « *Audi alteram partem* »,
 - des « principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie »,
 - et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (ci-après : la CEDH),
ainsi que de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

3. **À titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe de proportionnalité, le principe du raisonnable et le principe de précaution ».

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.1. **Sur le reste du moyen**, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour » (article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En tout état de cause, la partie requérante ne semble pas avoir introduit de recours à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour, prise à la même date que l'acte attaqué, soit le 1er décembre 2023.

4.2. La naissance de l'enfant mineur de la partie requérante, le 26 août 2022, est invoqué pour la 1ère fois dans la requête.

Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »¹.

La partie requérante n'est dès lors pas fondée à reprocher à la partie défenderesse :
- de s'être basée sur des éléments fournis pour l'année académique 2021-2022, sans réévaluer son dossier,

- de ne pas avoir procédé à un examen particulier et complet du dossier,
 - d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante n'a pas d'enfant et ne dispose pas de vie familiale sur le territoire belge,
 - et d'avoir violé le devoir de minute et de prudence en ne recueillant pas toutes les données de l'espèce avant de statuer,
- dès lors qu'il s'agit d'un élément qu'elle n'a pas communiqué à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

La violation de l'obligation de motivation, et des devoirs de minutie et prudence, et l'erreur manifeste d'appréciation, alléguées, ne sont donc pas établies.

4.3. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu de la partie requérante

a) Elle expose que, si elle avait été entendue par la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, elle aurait fait valoir qu'elle a accouché d'un enfant en Belgique, le 26 août 2022, et produit à cet égard l'acte de naissance de ce dernier.

Le dossier administratif montre à cet égard ce qui suit :

- Le 30 novembre 2021, la partie requérante a demandé le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en tant qu'étudiante,
- Le 6 avril 2022, la partie défenderesse a informé la partie requérante de son intention de refuser le renouvellement de son autorisation de séjour et de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre, lui accordant 15 jours pour soumettre des informations supplémentaires,
- Le 19 avril 2022, la partie requérante a répondu à ce dernier courrier, expliquant notamment les raisons de ses difficultés scolaires,

¹ En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548

- Le 31 mai 2022, la partie défenderesse a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la requérante, et pris un ordre de quitter le territoire à son encontre,
- Ces décisions ont été annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)²,
- Le 1^{er} décembre 2023, la partie défenderesse a, à nouveau, refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, et pris un ordre de quitter le territoire (l'acte attaqué), à l'encontre de la partie requérante.

Si la partie requérante n'a pas été entendue directement avant la prise de l'acte attaqué, il convient de relever que cet acte fait suite à l'annulation de précédents refus de renouvellement de son autorisation de séjour, et ordre de quitter le territoire.

Etant donné ces précédentes décisions, la partie requérante était informée du risque que la partie défenderesse refuse, à nouveau, le renouvellement de son autorisation de séjour, et prenne un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Elle n'a toutefois pas jugé utile d'actualiser son dossier administratif, en ce qui concerne la naissance de son enfant.

Dès lors, elle n'a pas un intérêt légitime à se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendue.

b) En tout état de cause, en se contentant d'invoquer la naissance de son enfant, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent »³ si elle avait été entendue avant la prise de l'acte attaqué.

Elle ne mentionne aucune information à cet égard, et l'acte de naissance mentionne uniquement son identité, et non celle du père de l'enfant.

L'enfant devant, en principe, suivre le sort de sa mère, sa seule naissance en Belgique n'est pas de nature à faire obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, à la partie requérante.

c) En conséquence, la violation du droit d'être entendu de la partie requérante n'est pas établie.

4.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne démontre pas qu'elle, serait, dans sa situation spécifique, confrontée à des conditions de vie l'exposant à un risque de torture ou de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Elle se borne, en effet, à invoquer la violation de cette disposition en faisant valoir, en substance, les arguments suivants :

- ses liens forts avec la Belgique, tant sur le plan social que professionnel, ainsi que le fait qu'elle y a accouché de son enfant,
- l'impact de l'acte attaqué sur sa vie personnelle, académique et professionnelle, ainsi que sur sa précarité économico-psycho-sociale,
- sa situation de mère célibataire,
- les difficultés liées à la procédure d'obtention de visa pour des étudiants non-européens et pour voyager en général,
- et l'absence d'un contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de prendre l'acte attaqué et la situation personnelle de la partie requérante.

Or, pour conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH, il importe d'établir que le risque d'atteinte allégué revêt un certain degré de gravité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause,

- la partie requérante ne semble pas avoir contesté le refus de renouvellement de son autorisation de séjour,
- et elle n'a pas informé la partie défenderesse de sa situation de mère célibataire, avant la prise de l'acte attaqué (point 4.2.).

Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

² CCE, arrêt n° 293 764 du 5 septembre 2023

³ CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R*, points 38 et 40

4.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

4.5.2. S'agissant de la vie privée, alléguée, la partie requérante affirme ce qui suit :

- elle s'est forgé, en Belgique, de nombreuses relations privées et elle a ainsi pu reconstruire un socle familial et social,
- elle est inscrite au sein d'une Haute école et joint une attestation d'inscription à sa requête,
- elle a donné naissance à son enfant en Belgique,
- et elle n'a plus de véritables attaches avec son pays d'origine.

Elle reste toutefois en défaut d'étayer ses affirmations relatives à ses relations privées et à la perte d'attachments dans son pays d'origine, qui ne sont donc pas établies.

Par ailleurs, l'existence d'une vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante serait inscrite à des études sur le territoire belge.

Enfin, il est renvoyé aux constats posés au point 4.3. en ce qui concerne la naissance de l'enfant de la partie requérante, en Belgique.

4.5.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH.

5.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 19 décembre 2024, la partie requérante déclare que l'année scolaire est en cours, et que l'exécution de l'acte attaqué porterait préjudice à la requérante.

5.2. Cette réitération de l'argumentation déjà énoncée dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, figurant dans la requête, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 janvier 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS